Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00329

Délibération n° N°2026-76/API du 7 octobre 2026

Portant attribution d'une subvention à la commune de Maré pour les travaux de préparation de la Foire des îles 2026 sur le site de Tadurem-District de Guahma-NENGONE

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2026–22/API du 26 mars 2026 relative au budget principal primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2026,

Vu la délibération n° 2026-70/API du 26 août 2026 portant la décision modificative n°1 du budget de la province des îles Loyauté - Exercice 2026,

Considérant le courrier de demande de soutien financier de Monsieur le Maire de la commune de Maré en date du 06 Août 2026,

Considérant l'avis de la commission infrastructure, Urbanisme, habitat et aménagement Foncier en date du 22 septembre 2026,

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en date du 30 septembre 2026,

A adopté en sa séance du 07 octobre 2026, dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est attribué à la commune de Maré, une subvention destinée aux travaux de préparation de la Foire des îles 2026 sur le site de Tadurem-District de Guahma-Nengone, à hauteur de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP).

La subvention sera versée en totalité sur le compte IEOM au nom du trésorier de la province des îles, pour la commune de Maré, dès notification de la présente délibération**.**

Article 2 : En contrepartie, la commune de Maré sera tenue de fournir à la province des îles un bilan financier et toutes pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Maré pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Une convention fixera également les conditions d'octroi et les modalités de versement de la subvention allouée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles, chapitre 907.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 07 octobre 2026

Un membre,

LOUISE WAHETRA

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

MICKAËL FORREST